

Gouvernement du Québec

Décret 1088-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de six membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, le comité protestant est composé de représentants des confessions protestantes, des parents et des éducateurs, que ces représentants sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité protestant sont notamment nommés pour un mandat de trois ans, que leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois et que toute vacance au comité est comblée pour le reste du mandat du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du comité protestant devient notamment vacante si le membre démissionne par écrit;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1486-97 du 19 novembre 1997, monsieur Andrew Johnson était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation à titre de représentant des confessions protestantes, pour un mandat se terminant le 31 août 2000 et qu'il a démissionné de ses fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 203-97 du 19 février 1997, madame Astrid Norquay a été nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1251-96 du 2 octobre 1996, madame Aline Rahal Visser a été nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 203-97 du 19 février 1997, monsieur Garth Morrill a été nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des confessions protestantes, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1277-96 du 9 octobre 1996, madame Helen Koeppé a été nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1277-96 du 9 octobre 1996, monsieur John Picard a été nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des confessions protestantes, pour un second mandat se terminant le 31 août 1999;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Andrew Johnston, de monsieur Garth Morrill, de madame Helen Koeppé et de monsieur John Picard au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité protestant madame Astrid Norquay et madame Aline Rahal Visser;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE les recommandations du Conseil supérieur de l'éducation ont été agréées par la majorité de ses membres de foi protestante;

ATTENDU QUE le décret n^o 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret n^o 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marc-Henri Vidal soit nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des confessions protestantes, en remplacement de monsieur Andrew Johnston, pour un mandat se terminant le 31 août 2000;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, pour un second mandat se terminant le 31 août 2002:

madame Astrid Norquay, à titre de représentante des parents;

madame Aline Rahal Visser, à titre de représentante des confessions protestantes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation pour un premier mandat se terminant le 31 août 2002:

monsieur Thomas Matthews, à titre de représentant des éducateurs, en remplacement de monsieur Garth Morrill;

monsieur David Harries, à titre de représentant des parents, en remplacement de madame Helen Koeppé;

monsieur Éric Lanthier, à titre de représentant des éducateurs, en remplacement de monsieur John Picard;

QUE le décret n^o 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret n^o 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Astrid Norquay et Aline Rahal Visser, et à messieurs Marc-Henri Vidal, Thomas Matthews, David Harries et Éric Lanthier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32848

Gouvernement du Québec

Décret 1089-99, 22 septembre 1999

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Baie des Chaleurs) et situés à Shigawake, circonscription foncière de Bonaventure numéro I

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada demande le transfert du droit d'usage de deux lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Baie des Chaleurs), un enrochement de protection étant érigé sur l'un d'eux alors que l'autre sert de passage pour se rendre audit enrochement;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande, laquelle vise des fins reliées à la pêche commerciale;

ATTENDU QUE ces lots de grève et en eau profonde peuvent être plus particulièrement décrits comme il suit:

Le premier lot est connu et désigné comme étant le bloc 1186 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif, correspondant au lot 1117 du cadastre officiel du Canton de Hope, contenant une superficie de cent quatre-vingt-douze mètres carrés (192 m²), tel que montré sur un plan préparé par M. Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, en date du 18 mars 1996, tel que mentionné dans une spécification du ministère des Ressources naturelles portant la date du 24 octobre 1996, le dossier numéro 61011408.FL.1;

Le deuxième lot est connu et désigné comme étant le bloc 1187 du Fleuve-Saint-Laurent à l'arpentage primitif, correspondant au lot 1118 du cadastre officiel du Canton de Hope, contenant une superficie de trois mille soixante-quatorze mètres carrés (3 074 m²), tel que montré sur un plan préparé par M. Pierrot Joncas, arpenteur-géomètre, en date du 18 mars 1996, tel que mentionné dans une spécification du ministère des Ressources naturelles portant la date du 24 octobre 1996, le dossier numéro 61011408.FL.1;

ATTENDU QUE le transfert d'un droit d'usage de lots de grève et en eau profonde par le gouvernement du Québec au gouvernement du Canada s'effectue par un décret du gouvernement du Québec et par un acte d'acceptation du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert d'un droit d'usage en faveur du gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.7 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, les transferts d'administration ou d'autres droits en faveur du gouvernement du Canada constituent une catégorie d'ententes exclues de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, par l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), le gouvernement peut autoriser tel transfert d'un droit d'usage en faveur du gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement: